



**Décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**Changement de statut de la station de traitement des effluents industriels
exploitée par la société Rhodia Opérations (groupe Solvay)
sur la commune de La Rochelle**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2, R.122-3-1 et R.181-46 ;
Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 modifiant les prescriptions applicables à la société Rhodia Opérations pour l'exploitation d'une usine de traitement des terres rares au 26 rue de Chef de Baie à La Rochelle ;
Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la société Rhodia Opérations, réputée complète le 28 mars 2023, relatif au projet de changement de statut de la station de traitement des effluents industriels au sein du site exploité au 26 rue de Chef de Baie à La Rochelle ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas est sollicitée dans le cadre d'une demande de modification du statut de la station de traitement des effluents industriels liée au souhait de l'exploitant de diviser les activités existantes du site en deux entités indépendantes ;

Considérant que le formulaire CERFA n° 14734*04 de cette demande a donné lieu à un accusé de réception le 28 mars 2023 et a été considéré complet à la même date ;

Considérant que le Préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°1-a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas : les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que l'unité de traitement des effluents de Rhodia Opérations sera amenée à traiter ses propres effluents mais également ceux générés par la future entité créée dans le cadre du partage des activités ;

Considérant que la future entité créée exercera des activités soumises au régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le traitement des effluents provenant de la future entité par la station actuelle relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2750 de la nomenclature ;

Considérant que le projet implique le classement de la station de traitement des effluents industriels sous le régime de l'autorisation sans en modifier le mode de fonctionnement par traitement physico-chimique ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site industriel déjà exploité par la société Rhodia Opérations situé dans la zone industrielle de Chef de Baie,
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique,

Considérant les caractéristiques des impacts du projet :

- l'absence d'extension du site ;
- l'absence de travaux sur la station de traitement des effluents ;
- l'absence d'impact sur la consommation d'eau, sur les odeurs, les poussières et le bruit ;
- l'absence de modification des caractéristiques du rejet actuel notamment en terme de flux et de concentration des substances rejetées ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances et la gêne aux riverains, notamment en phase d'exploitation par des mesures de réduction préventives des risques de pollution ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du Code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de changement de statut de la station de traitement des effluents industriels du site situé 26 rue de Chef de Baie à La Rochelle, présenté par la société Rhodia Opérations, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R. 181-46 du titre VIII du livre premier du Code de l'environnement, le projet de changement de statut de la station de traitement des effluents industriels du site situé 26 rue de Chef de Baie à La Rochelle, présenté par la société Rhodia Opérations relève de l'article R. 181-46 II du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3-1 et R. 181-46 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime à l'adresse suivante : <https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Examen-au-cas-par-cas/Projets-Examen-au-cas-par-cas-et-decision>.

La Rochelle, le
Le Préfet,

20 AVR. 2023



Nicolas BASSELIER

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Charente-Maritime

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Poitiers.